

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 mars 1976 par le conseil municipal de BOUGARBER ;
- VU la délibération du 28 avril 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de BOUGARBER par le bourg et ses abords et comprenant le lieu dit "GASCOU" (section AB) ainsi que la section AM (en totalité) conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Maire de la commune de BOUGARBER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 février 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
adjoint au chef du
Bureau des Nites



Jean-René MARCHAND